



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. ~~Jean-Yves STURBOIS~~, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

~~Florine PARY-MILLE, Philippe STREYDIO~~, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Sébastien RUSSO, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE et ~~François DECLERCQ~~, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 19h40. Il constate l'absence de Madame Florine PARY-MILLE et Messieurs Jean-Yves STURBOIS, Philippe STREYDIO et François DECLERCQ, Conseillers communaux. Ces derniers sont excusés et ne participeront pas aux travaux de ce jour. Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

A. SEANCE PUBLIQUE

Article 1 : DG/CC/2020/105/172.2

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 juin 2020.

Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 18 juin 2020.

Monsieur le Président interroge la présente Assemblée sur les éventuelles remarques ou observations à émettre au sujet du procès-verbal du Conseil communal du 18 juin 2020.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.

Monsieur Pascal HILLEWAERT est désigné comme membre appelé à voter le premier.

Article 2 : SA/CC/2020/106/504.31

Motion pour une justice de qualité à l'attention des justiciables de la Wallonie picarde.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Etat belge a pour mission de gérer ensemble de l'institution judiciaire sur l'ensemble du territoire du Royaume ;

Considérant que, au cours de ces dernières années, ce dernier n'a eu de cesse de limiter ses investissements en la matière et a tenté de diminuer les coûts de fonctionnement de cette institution essentielle au fonctionnement du pays ;

Considérant que cette volonté de rationalisation au mépris de l'accessible de la justice a déjà eu pour conséquence, sur le territoire communal, de voir disparaître la Justice de Paix, laquelle est désormais installée à Ath ;

Considérant que la Province de Hainaut serait de nouveau impactée par la suppression des lieux de justice situés à Tournai, ce qui aurait pour effet de priver le bassin de vie de Wallonie picarde d'une justice qui tiennent aussi compte des mentalités propres à cette région, qui contraindrait les justiciables à se rendre à Mons ou Charleroi, qui affecterait les Zones de Police de Wallonie picarde et qui impliquerait des transferts de détenus depuis Leuze ou Tournai vers Mons ou Charleroi ;

Considérant que le problème de financement de la justice ne peut se résoudre par la prise de simples mesures d'économie et qu'il est illusoire d'imaginer qu'éloigner la justice des citoyens pourrait engendrer un bénéfice autre que financier ;

Considérant que l'efficacité des services publics ne se calcule pas par la capacité de ces derniers à réduire leurs dépenses ou à générer des bénéfices ;

Considérant que, en réaction à cette volonté de suppression des lieux de justice de Tournai, la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde, veut assurer le maintien d'une justice de proximité pour les 387.000 justiciables du territoire et faciliter l'implantation d'un nouveau lieu de justice à Tournai regroupant toutes les fonctions de la justice, dans la législature fédérale 2019-2024 ;

Considérant dès lors que les forces vives et politiques de Wallonie picarde souhaitent apporter un soutien fort au projet de construction d'un nouveau lieu de Justice moderne et efficace à Tournai, afin de garder, sur le territoire, une justice de proximité, efficace et performante ;

Considérant qu'il y a une dissémination des lieux de justice dans différents bâtiments à Tournai, et que le Palais de justice actuel n'est pratiquement plus opérationnel ;

Considérant que la Ville de Tournai a marqué son accord pour mettre à disposition de l'Etat un terrain qui se situe au pied de la Prison de Tournai, libre de construction, facile d'accès et aménageable à moindre coût ;

Considérant que 387.000 justiciables dépendent de la Division de Tournai (correspondant au territoire de la Wallonie picarde) ;

Considérant que cette offre de rationalisation des différents services de la justice permettra de regrouper les moyens pour être plus efficace, en rassemblant sur un seul et même lieu l'ensemble des fonctions de justice éparpillées dans Tournai, à l'exception d'une décentralisation cantonale, correspondant aux justices de paix ;

Considérant que l'ambition est d'ériger un lieu de justice du 21^{ème} siècle reprenant toutes les fonctions régaliennes de la Justice, un lieu fonctionnel, évolutif, moderne, exemplaire, technologique et correspondant aux exigences de développement durable ;

Considérant les nombreux avantages de ce projet :

- La garantie d'une justice de proximité accessible à tous les Wallon(ne)s picard(e)s, de Comines à Enghien, par le regroupement de l'ensemble des services de la justice en un seul et même lieu ;
- La réalisation d'importantes économies d'échelle par le biais d'une rationalisation des coûts (suppression de loyers et des frais de

- fonctionnement, ...) mais également d'une construction durable et adaptée aux normes environnementales actuelles ;
- Un bâtiment adapté à une Justice du 21^{ème} siècle (2.0). A cet effet, un partenariat est envisagé avec l'Eurometropolitan e-Campus pour la mise en place des nouvelles technologies informatiques ;
 - Un bâtiment facile d'accès pour tous les justiciables puisque se situant à proximité de la gare et étant, à la fois, desservi par les TEC et accessible à pied, à vélo ou en voiture mais également aux personnes à mobilité réduite ;
 - Le maintien d'une activité économique par la présence d'un personnel judiciaire régional ;
 - Un coût maîtrisé pour les Zones de Police et les communes pour lesquelles l'éparpillement des bâtiments de justice dans Tournai constitue un problème important. Plutôt que de sécuriser un seul lieu, la Police est, en effet, amenée à en sécuriser plusieurs.
 - La proximité immédiate avec la prison de Tournai et l'Etablissement de Défense Sociale permettrait de réaliser d'importantes économies au niveau du transfèrement des détenus. Ce projet s'envisage aussi en synergie avec la prison moderne de Leuze-en-Hainaut.

Considérant que la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde considère que pour demeurer efficace et pertinente, la Justice se doit d'être accessible à l'ensemble des 387.000 justiciables de la Wallonie picarde ; Que ces derniers doivent pouvoir être accueillis dignement ;

Considérant que le Conseil de développement de Wallonie picarde insiste pour que magistrats, avocats et personnel de la Justice puissent accomplir leurs missions dans des conditions décentes ; Que la proximité géographique constitue un impératif dont on ne peut faire l'économie ; Qu'il est essentiel de garder une adéquation avec la culture, la mentalité et les coutumes du bassin de vie de la Wallonie picarde ;

Considérant que les communes et Zones de Police de Wallonie picarde mettent en garde contre les difficultés organisationnelles, sécuritaires, et financières (notamment la hausse des coûts des transfèremments de détenus liée à l'hypothétique suppression de la Division de Tournai) ; Que la Police perdrait également sa proximité avec les magistrats, et donc une partie de son efficacité ;

Considérant que les représentants du monde économique attirent l'attention sur la nécessité d'avoir, en Wallonie picarde, une Justice au fait des spécificités socio-économiques et des besoins des nombreuses entreprises présentes sur le territoire et ce, pour soutenir le développement économique régional ;

Considérant que les organisations syndicales insistent pour que les travailleurs et citoyens puissent trouver, à proximité, des magistrats conscients des particularités régionales ; Qu'au-delà de cela, une éventuelle délocalisation du Palais de justice hors Wapi entraînerait des pertes d'emplois conséquentes que le Barreau estime à 1.000 emplois directs et indirects ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 juin 2020, réf. : SA/Cc/2020/0506/504.31, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article unique : De sensibiliser l'Etat belge à la nécessité de créer, à Tournai, un nouveau lieu de justice moderne et efficace, sur les terrains mis à sa disposition par la Ville de Tournai, dans le but de développer une justice moderne et proche des citoyens, eu égard à l'ensemble des considérations mieux reprises en préambule de la présente délibération.

Article 3 : SA/CC/2020/107/625.32

SCRL "Haute Senne Logement" - Démission du représentant communal au sein du Comité d'attribution - Remplacement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement ;

Vu les statuts de la Société coopérative à responsabilité limitée "Haute Senne Logement" agréée par la Société Wallonne du Logement, ayant son siège social à la rue des Tanneurs, 10 à 7060 Soignies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2005, réf. ST2/CC/2005/147/625, relative à la création d'un service communal de logement par la société de logement de service public "Haute Senne Logement" SCRL agréée par la Société Wallonne du Logement en partenariat avec les communes de Braine-Le-Comte, Ecaussinnes, Enghien, Jurbise, Silly et Soignies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/47/625.32, relative à la désignation de cinq mandataires au sein des assemblées générales de la SCRL "Haute Senne Logement", et plus précisément son article 1er qui précise :

Article 1er : *De désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires communaux au sein des assemblées générales de la SCRL "Haute Senne Logement" agréée par la Société Wallonne du Logement, ayant son siège social à la rue des Tanneurs, 10 à 7060 Soignies, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité.*

Pour la majorité

LB/ECOLO: Madame Bénédicte LINARD

En Mouvement: Monsieur Fabrice LETENRE

PS: Monsieur Christophe DEVILLE

Pour la minorité

Ensemble Enghien : Geoffrey DERYCKE

MR : Sébastien RUSSO

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2019, réf. SA/CC/2019/93/625.32, proposant la candidature de Messieurs Christophe DEVILLE (PS) et Renaud LEGER (LB/ECOLO) en vue de leur désignation en qualité d'administrateur de la SCRL "Haute Senne Logement" par l'Assemblée générale du 07 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. SA/CC/2019/122.1/625.32, relative à la désignation de Monsieur Quentin DUMONT en qualité de représentant de la Ville d'Enghien au sein du Comité d'attribution de la SCRL "Haute Senne Logement" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. SA/CC/2019/337/625.32, désignant Madame Nathalie VAST en qualité de mandataire communal au sein des assemblées générales de la SCRL "Haute Senne Logement", en remplacement de Madame Bénédicte LINARD, Conseillère communale démissionnaire ;

Considérant la démission de Monsieur Quentin DUMONT, domicilié chemin du Tour Bras de Fer, 8 à 7060 Soignies, en qualité de représentant de la Ville d'Enghien au sein du Comité d'attribution de la SCRL « Haute Senne Logement » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Quentin DUMONT au sein du Comité d'attribution de la SCRL « Haute Senne Logement » ;

Considérant que le groupe LB/ECOLO propose la candidature de Monsieur François RIFAUT, domicilié à la rue des Marguerites, 11 à 7190 Ecaussinnes, pour représenter la Ville d'Enghien au sein du Comité d'attribution de la SCRL "Haute Senne Logement" ;

Vu la résolution du Collège communal du 02 juillet 2020, réf. : SA/Cc/2020/0527/625.32, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : La démission de Monsieur Quentin DUMONT, domicilié chemin du Tour Bras de Fer, 8 à 7060 Soignies, en qualité de représentant de la Ville d'Enghien au sein du Comité d'attribution de la SCRL "Haute Senne Logement", est acceptée.

Article 2 : Monsieur François RIFAUT, domicilié à la rue des Marguerites, 11 à 7190 Ecaussinnes, est désigné en qualité de représentant de la Ville d'Enghien au sein du Comité d'attribution de la SCRL "Haute Senne Logement".

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à la SCRL "Haute Senne Logement", à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 4 : SA/CC/2020/108/185.2 : 472.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien - Approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020.

Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du CPAS, présente les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020, lesquelles montrent une intervention communale supplémentaire de 499.965,95 € portant ainsi l'intervention communale à la somme de 3.097.965,95 €.

Elle détaille les différents postes de dépenses et de recettes :

- Frais du personnel : augmentation des frais de 531.465 € (recrutement au niveau du service social et nouveaux engagements suite à la reconversion de 20 lits MR en lits MRS), divers engagements temporaires en raison du COVID 19, révision barémique de certains agents.

- Frais de fonctionnement : en raison de la crise sanitaire, dépenses supplémentaires pour l'achat de matériel et fournitures informatiques, l'achat d'équipement de protection, constitution d'un stock stratégique (masques, gants, blouses ...), déménagement du service social du CPAS vers l'Abri Val Lise, frais de succession et frais « alimentation » de la cuisine.

- Dépenses de transfert : forte augmentation du RIS.

- Recettes de transfert : augmentation des recettes suite à la reconversion de 20 lits en MRS, acceptation d'un don, augmentation de l'intervention communale subsides et recettes liées au COVID.

Elle signale que l'impact du COVID-19 ne pourra être réellement calculé qu'au moment de la présentation des comptes 2020, de nouvelles aides ont été annoncées depuis l'arrêt de la MB1, les chiffres changent tous les jours et le CPAS reste vigilant en ce qui concerne toutes les autres dépenses.

Monsieur le Bourgmestre laisse ensuite la parole aux membres de l'Assemblée.

Monsieur Sébastien RUSSO s'inquiète de savoir si la commune aura encore la capacité d'absorber le déficit du CPAS, celui-ci étant en forte augmentation.

Monsieur Pascal HILLEWAERT indique que la Ville travaille avec le CPAS pour réguler cette augmentation de l'intervention communale.

Du côté de la Ville, l'impact du COVID 19 n'est pas connu non plus, dit-il, mais toutes les pistes sont examinées pour limiter son impact, des choix s'imposeront cependant afin que la situation reste supportable pour l'administration.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008, adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. : SA/CC/2019/339/185.2 : 472.1, approuvant le budget 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 14 octobre 2019, lequel se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 16.700.575,32 €
- Intervention communale : 2.598.000,00 €
- Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 1.182.900,00 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 01 juillet 2020, réf. : 20200502, arrêtant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, laquelle se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 18.119.107,96 €
- Intervention communale : 3.097.965,95 € ;
- Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 2.088.303,69 €

Considérant que cette modification entraîne une augmentation de l'intervention communale, s'élevant à 499.965,95 € ;

Considérant l'avis favorable rendu le 29 mai 2020 par le Comité de Concertation CPAS/VILLE ;

Considérant le rapport de la commission budgétaire du 19 juin 2020 ;

Vu la résolution du Collège communal du 02 juillet 2020, réf. : SA/Cc/2020/0528/185.2 : 472.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par son Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 01 juillet 2020, est approuvée.

Le budget 2020, ainsi amendé, se clôture comme suit :

Service Ordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	16.700.575,32 €	16.700.575,32 €
Intervention communale	2.598.000,00 €	
Budget après MB n°1	18.119.107,96 €	18.119.107,96 €
Intervention communale	3.097.965,95 €	
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	1.182.900,00 €	1.182.900,00 €
Budget après MB n°1	2.088.303,69 €	2.088.303,69 €

Cette modification entraîne une augmentation de l'intervention communale, s'élevant à 499.965,95 €.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 5 : SIPPT/CC/2020/109/255

Ambiances thermiques - Projet de plan de gestion des périodes de fortes chaleurs - Adoption.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code du Bien-Être au Travail, relatif aux ambiances thermiques ;

Considérant qu'une chaleur excessive sur le lieu de travail, d'origine climatique (température extérieure lors des périodes estivales) ou d'origine technologique (industrie), peut engendrer un inconfort pour les travailleurs et également des troubles médicaux (déshydratation avec risque de syncope, épuisement, coup de chaleur, etc.) ;

Considérant que l'employeur doit tenir compte de cette problématique dans sa politique de bien-être au travail et proposer des mesures de prévention ;

Considérant que pour l'exposition à la chaleur, la législation détermine des valeurs d'action d'exposition, fixées à partir de l'indice WBGT, en fonction de la charge physique de travail et qu'au-delà de ces valeurs, des actions doivent impérativement être mises en œuvre ;

Considérant que la valeur de l'indice WBGT ne peut pas être supérieure à 29 pour un travail léger ou très léger, 26 pour un travail moyen, 22 pour un travail lourd, 18 pour un travail très lourd ;

Considérant que l'indice WBGT se mesure avec un thermomètre à globe humide tenant compte de la température de l'air, de la vitesse de l'air et de l'humidité relative de l'air, et que cet indice est systématiquement inférieur à la température de l'air, exprimée en degrés Celsius ;

Considérant que la charge physique de travail est évaluée par l'énergie, à développer par seconde, nécessaire pour accomplir un travail et qu'elle est calculée en watts, d'après le Code du Bien-Être au Travail ;

Considérant que lorsque les températures régnantes peuvent transgresser, pour des raisons technologiques ou climatiques, les valeurs d'action, l'employeur procède à l'établissement d'un programme de mesures techniques et organisationnelles afin de prévenir ou de limiter au minimum l'exposition à la chaleur et les risques qui en découlent ;

Considérant que dans le cas d'un travail de bureau, correspondant à du travail léger, les valeurs d'action ont peu de probabilité d'être atteintes mais que l'inconfort thermique est réel ;

Considérant que dans le cas d'un travail lourd à très lourd, les valeurs d'action sont plus basses et très probablement atteintes certains jours de l'année ;

Considérant dès lors que pour la santé et le bien-être des travailleurs, il est nécessaire de prendre des mesures de prévention et d'établir un plan de gestion des périodes de fortes chaleurs ;

Considérant que le plan de gestion des périodes de fortes chaleurs permet de formaliser une série de mesures déjà appliquées au sein de l'administration communale ;

Considérant que le plan de gestion des périodes de fortes chaleurs est soumis, pour avis, aux représentants syndicaux et qu'il est joint au plan global de prévention ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos ;

Considérant que la manière la plus efficace de prévoir cette alternance, est de la fixer, après accord, avec les représentants des travailleurs ;

Considérant que le plan de gestion des périodes de fortes chaleurs sera soumis, pour avis, au comité de concertation de base compétent en matière de bien-être au travail et que l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos sera soumis, pour accord, à ce même comité ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer le plan de gestion des périodes de fortes chaleurs, du 15 mai au 15 septembre, chaque année ;

Considérant qu'il est proposé de déclencher le plan lors que les prévisions, de l'institut royal météorologique, indiquent une température d'au moins 25°C pendant 5 jours consécutifs dont 2 jours avec au moins 30°C ;

Considérant qu'il est proposé de déclencher le plan, après vérification des prévisions, pour une semaine entière et après accord de la Directrice générale ;

Considérant que le plan de gestion des périodes de fortes chaleurs prévoit un horaire de canicule, des mesures organisationnelles et techniques ;

Considérant le projet de plan de gestion des périodes de fortes chaleurs ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation de base compétent en matière de bien-être au travail, du 24 juin 2020, sur le plan de gestion des périodes de fortes chaleurs et son accord sur l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos ;

Vu la résolution du Collège communal du 18 juin 2020, réf. : SIPPT/Cc/2020/0476/255, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'adopter le plan de gestion des périodes de fortes chaleurs au sein de l'administration communale, dans le cadre de la politique de bien-être au travail de la Ville d'Enghien.

Article 2 : La présente décision sera transmise pour exécution à la Conseillère en prévention de la Ville et pour information à Madame La Directrice générale et aux agents communaux.

Article 6 : SIPPT/CC/2020/110/345.2

Déclaration de politique de bien-être au travail - Adoption.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Code du Bien-Être au Travail ;

Considérant que chaque employeur doit mener une politique du bien-être basée sur les principes généraux : éviter les risques, les supprimer ou réduire à la source, préférer les mesures de protection collectives aux individuelles, veiller à la formation et l'information des travailleurs ;

Considérant qu'il convient de rédiger une déclaration de politique dans laquelle l'employeur décrit son engagement en matière de bien-être au travail ;

Considérant que le Conseil Communal est compétent pour adopter la déclaration de politique de bien-être au travail ;

Considérant le projet de déclaration de politique de bien-être au travail ;

Ville d'Enghien
Déclaration de politique
Pour un environnement de travail sûr, sain et agréable

L'Administration communale d'Enghien souhaite respecter, à tout instant, les législations régionales, nationales et européennes en matière de sécurité et de santé et les intègre à tous les niveaux de politique. La sécurité au travail, un environnement de travail sain et le bien-être sont considérés comme des objectifs prioritaires.

La politique du bien-être de l'Administration communale d'Enghien est axée, dans toutes ses activités, sur :

- le développement d'une culture du bien-être au travail dans toute l'administration ;
- l'atteinte du plus haut niveau de sécurité, afin de créer une ambiance de travail agréable pour ses travailleurs et entrepreneurs ;
- la suppression du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles et l'augmentation du bien-être général ;
- la réalisation d'un inventaire des impacts environnementaux relevant, liés à ces activités et lors des travaux commandés ;
- l'élaboration, la mise en place et le maintien des structures, des procédures et des instructions nécessaires pour réaliser la politique d'entreprise en matière de prévention, de protection et d'environnement ;

Pour atteindre ces objectifs :

- les organes prévus par la loi sur le bien-être des travailleurs sont créés et mis en fonction dans l'administration ;

- un programme est établi et exécuté afin d'informer l'ensemble du personnel de la politique menée, des objectifs à atteindre, des mesures prises et des instructions à suivre ;
- les objectifs et priorités à atteindre annuellement seront définis par l'autorité compétente en concertation avec les organes compétents créés à cette fin ;
- un plan de sécurité sera établi pour l'ensemble de l'administration d'Enghien et pour chaque chantier en particulier ;
- un plan de sécurité sera exigé de chaque sous-traitant concernant le travail qui lui est adjugé avant qu'il puisse commencer son exécution ;
- des mesures seront prises pour réduire au maximum les impacts environnementaux ;

Afin de réaliser ces objectifs définis, le Conseil communal s'engage à fournir les moyens nécessaires matériels et humains pour promouvoir et maintenir la prévention et la protection du personnel et des tiers et pour promouvoir la sauvegarde de l'environnement.

Il est attendu de tout le personnel une collaboration active et créative lors de l'exécution de l'application de cette politique. La prévention et la protection des travailleurs ainsi que la protection de l'environnement sont l'affaire de tous.

La politique de prévention et de protection des travailleurs et de la protection de l'environnement est d'application dans les ateliers et sur tous les chantiers de l'Administration d'Enghien.

Le Conseil communal s'engage à faire appliquer de façon permanente les dispositions de la politique concernant la prévention, la protection et l'environnement et à rechercher continuellement leur amélioration. Des révisions régulières assureront que cette politique continuera à répondre aux exigences.

Enghien le 26 juin 2020

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Rita VANOVERBEKE

Oliver SAINT-AMAND

Vu la résolution du Collège communal du 2 juillet 2020, réf. : SIPPT/Cc/2020/0515/345.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'adopter la déclaration de politique de bien-être au travail, en application du Code du bien-Être au Travail.

Article 2 : La présente décision sera transmise pour exécution à la Conseillère en prévention et pour information à Madame la Directrice générale et aux agents communaux.

Article 7 : DF/CC/2020/111/624.151

Finances communales - Adoption d'un règlement communal sur l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption - Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2017, réf : DF/Cc/2017/004/624.151, adoptant le nouveau règlement communal octroyant une prime de naissance ou d'adoption sous forme de chèques « naissance » d'une valeur unitaire de 30 €, qui seront émis par la Ville et qui pourront être utilisés auprès des commerçants locaux qui participent à l'action « chèques naissance » pour les exercices 2017 à 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, approuvée, après réformation, par l'arrêté du 06 février 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/168788/aulett_mari/145689/Enghien, votant le budget 2020, lequel prévoit notamment en son article 825/33101 du service ordinaire un crédit de 8.000,00 € pour couvrir une telle dépense ;

Considérant qu'il convient de revoter ce règlement pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 juin 2020, réf. : DF/Cc/2020/0502/624.151, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/07/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/07/2020,

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le règlement sur l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption, repris ci-après, est adopté :

"Article 1 : *Le montant de la prime de naissance ou d'adoption est fixé, comme suit, pour la période 2020 à 2025 :*

- *60,00 € pour la naissance d'un enfant, sous la forme de deux chèques « naissance » d'une valeur unitaire de 30,00 €, émis par la Ville d'Enghien.*
- *120,00 € pour la naissance de jumeaux, sous la forme de quatre chèques « naissance » d'une valeur unitaire de 30,00 €, émis par la Ville d'Enghien.*
- *180,00 € pour la naissance de triplé, sous la forme de six chèques « naissance » d'une valeur unitaire de 30,00 €, émis par la Ville d'Enghien.*

Cette prime est versée dans les mêmes conditions pour l'adoption d'enfants âgés de moins de six ans.

Article 2 : *Cette prime est payée à la mère de l'enfant ou, en cas de l'absence de celle-ci, la personne qui en a la charge, pour autant que sa résidence principale soit située sur le territoire d'Enghien à la date de la naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée.*

Article 3 : *Sur base de l'extrait d'acte de naissance ou d'adoption et la composition de ménage, communiqués par le service de la population/ Etat-civil, la Direction financière adressera à la mère ou au père de l'enfant les chèques « naissance » dès réception de ces documents.*

Article 4 : *La durée de validité du chèque « naissance » est fixée à six mois à dater de son envoi au bénéficiaire.*

Article 5 : *Les commerçants participant à l'action chèques « naissance » devront introduire une facture à la Ville d'Enghien afin d'en obtenir le remboursement »*

Article 2 : La présente dépense sera prise en charge par la caisse communale et imputée à l'article 825/33101 du service ordinaire des exercices concernés.

Elle reste subordonnée à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir la dépense et à son approbation par les autorités de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera transmise, pour information au service de la population / Etat-civil et au service « animations » ainsi que, pour exécution, à la Direction financière.

Article 8 : DF/CC/2020/112/741.1

Finances communales - Adoption d'un règlement communal sur l'octroi d'une prime forfaitaire attribuée au secteur de l'Horeca et des cafés suite à la pandémie de COVID-19.

Après la présentation de ce dossier par Monsieur le Bourgmestre, la parole est donnée à Monsieur Marc VANDERSTICHELEN qui estime que cette prime est un peu « chiche », ce dernier espérait un effort complémentaire du Collège communal, comme déjà demandé lors du Conseil du mois de mai, étant donné que le résultat du compte 2019 affichait un boni important.

Monsieur le Bourgmestre explique que le secteur HORECA a bénéficié d'autres aides et qu'il s'agit ici de la conversion d'un budget prévu pour des activités annulées pour cause de COVID visant à animer le centre-ville, en aides directes aux cafés et restaurants locaux.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situation de crise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, approuvée, après réformation, par l'arrêté du 06 février 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/168788/aulett_mari/145689/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 et notamment l'article 1 alinéa 5 portant sur la fermeture des établissements culturels, festifs, récréatifs, sportifs et Horeca ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que des mesures exceptionnelles telles que la fermeture des établissements du secteur de l'horeca et des cafés ont été imposées par le Conseil National de Sécurité et qu'elles affectent de manière exceptionnelle l'activité économique des commerces de l'entité enghiennoise ;

Considérant que le Conseil communal a décidé en sa séance publique du 14 mai 2020, de prendre des mesures de soutien envers le secteur de l'horeca et des cafés de l'entité enghiennoise ;

Considérant que cette solidarité doit se manifester à tous les niveaux de pouvoirs et ce notamment par le biais de mécanismes d'indemnisation qui compensent partiellement la perte de revenus générée par une situation soudaine, imposée, inévitable et qui n'est ni causée, ni voulue par le commerçant ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu que la Ville d'Enghien soutienne ces secteurs par la mise en place d'un dispositif d'indemnisation pour compenser partiellement la perte de revenu des secteurs horeca et des cafés impactés par une situation de force majeure ;

Considérant qu'une prime forfaitaire unique d'un montant de 150,00 € sera octroyé aux établissements relevant du secteur horeca de l'entité enghiennoise (les débits de boissons et les restaurants) n'ayant pu rouvrir leur établissement avant le 8 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2020, réf. DF/CC/2020/93/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2020, lesquelles prévoient, notamment en son article 51101/33101 du service ordinaire un crédit de 5.500,00 € pour couvrir une telle dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2020, réf. DF/Cc/2020/0503/741.1, adoptant un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime forfaitaire attribuée au secteur de l'horeca et des cafés en raison de la pandémie de COVID-19 ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Une prime forfaitaire de 150,00 € est attribuée aux établissements relevant du secteur horeca de l'entité enghiennoise (les débits de boissons et les restaurants) n'ayant pu ouvrir leur établissement, durant la période de confinement imposé par le Conseil National de Sécurité, à partir du 14 mars 2020.

Article 2 : La Ville d'Enghien transmettra un formulaire aux établissements concernés par cette prime.

Article 3 : La prime sera versée à l'établissement concerné lors de la réception du formulaire par la Ville d'Enghien.

Article 4 : L'établissement ne peut pas être en situation de faillite, de dissolution ou de liquidation, sous peine que le montant de la prime attribuée devra être remboursé à la Ville d'Enghien.

Article 5 : Les formulaires devront parvenir à la Ville d'Enghien pour le 31 décembre 2020 au plus tard, passé ce délai, la prime ne sera plus octroyée.

Article 6 : La présente dépense sera prise en charge par la caisse communale et imputée à l'article 51101/33101 du service ordinaire de l'exercice 2020.

Article 7 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la direction financière.

Article 9 : DF/CC/2020/113/624.15-741.1

Finances communales - Adoption d'un règlement communal sur l'octroi d'un chèque aux habitants enghiennois afin de soutenir l'économie locale suite à la pandémie de COVID-19.

Monsieur le Bourgmestre explique la mesure qui est soumise au vote de la présente Assemblée et qui vise à encourager les Enghiennois à aller acheter dans les commerces locaux qui ont été fermés durant la période du confinement.

Messieurs Francis De HERTOOG et Pascal HILLEWAERT expliquent tour à tour les démarches faites auprès des différents fournisseurs en vue de mettre en place cette mesure.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situation de crise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, approuvée, après réformation, par l'arrêté du 06 février 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/168788/aulett_mari/145689/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie du coronavirus COVID-19, décrété par le Fédéral associé aux Régions en date du 18 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que pour éviter la propagation du virus COVID-19, des mesures exceptionnelles ont été imposées par le Conseil National de Sécurité, telles que la fermeture des commerces, des établissements du secteur de l'horeca et des cafés ;

Considérant que ces mesures ont affectées de manière exceptionnelle l'activité économique des commerces locaux de l'entité enghiennoise ;

Considérant que la population enghiennoise est également touchée économiquement par les mesures prises par le Conseil National de sécurité ;

Considérant que le Conseil communal a décidé, en sa séance publique du 14 mai 2020, de prendre des mesures de soutien envers la population enghiennoise et le commerce local ;

Considérant que cette solidarité doit se manifester à tous les niveaux de pouvoirs et ce notamment par le biais de mécanismes d'indemnisation qui compensent partiellement la perte de revenus générée par une situation soudaine, imposée, inévitable et qui n'est ni causé, ni voulue par le commerçant ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu pour la Ville d'Enghien de soutenir les commerces locaux par la mise en place d'une mesure de soutien pour compenser partiellement la perte de revenu des commerçants locaux ;

Considérant que suite aux mesures de confinement prises, un grand nombre d'habitants se sont retrouvés dans une situation économique plus précaire et ont dû faire face à une situation soudaine, imposée, inévitable et qui n'est ni causée, ni voulue par eux-mêmes ;

Considérant, qu'il est proposé, que tous les habitants enghiennois reçoivent un chèque leur permettant de faire des achats locaux en vue de soutenir le commerce local ;

Considérant qu'un chèque sera attribué à chaque habitant de la Ville d'Enghien enregistré au registre de la population au 1er janvier 2020 et pourra être utilisé dans les commerces locaux qui ont dû fermer durant la période de confinement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2020, réf. DF/CC/2020/93/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2020, lesquelles prévoient, notamment en son article 511/33101 du service ordinaire un crédit de 140.000,00 € pour couvrir une telle dépense ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Un chèque forfaitaire d'une valeur de 10,00 € est attribué à chaque habitant de la Ville d'Enghien enregistré au registre de la population au 1er janvier 2020

Article 2 : Ce chèque sera utilisable uniquement dans les commerces locaux ayant dû fermer durant la période de confinement. La liste des commerces visés sera établie par l'ADL.

Article 3 : La durée de validité du chèque est fixée au 31 janvier 2021.

Article 4 : Le Conseil communal délègue au collège communal le choix du support sous lequel se présentera le chèque.

Article 5 : Le commerce local qui bénéficiera d'un achat lié à ce chèque sera tenu d'envoyer une facture à la Ville d'Enghien et de joindre les pièces justificatives à celle-ci afin d'obtenir le remboursement.

Article 6 : Les factures devront parvenir à la Ville d'Enghien au plus tard pour le 28 février 2021, passé ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 : La présente dépense sera prise en charge par la caisse communale et imputée à l'article 511/33101 du service ordinaire de l'exercice 2020.

Article 8 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à l'ADL et à la direction financière.

Article 10 : DF/CC/2020/114/473.22

Finances communales - Trésorerie - Constitution d'une provision en faveur du service de l'accueil extrascolaire.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 31 et 36 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2001, réf. SA1/CC/2001/272/473.22, modifiant la fixation de la provision en faveur des différents services en vue du paiement de dépenses minimales ainsi que la conversion à l'euro ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2010, réf. SA1/CC/2010/166/473.22, modifiant la fixation de la provision en faveur des différents services en vue du paiement de dépenses minimales en mettant à disposition du service animations un montant de 50,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2012, réf. SA1/CC/2012/007/473.22, modifiant la fixation de la provision en faveur des différents services en vue du paiement de dépenses minimales en mettant à disposition de la bibliothèque communale un montant de 100,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2016, réf. SA1/CC/2016/005/473.22, transférant la caisse du service finances vers la Direction financière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. DF/CC/2018/144/473.22, modifiant la fixation de la provision en faveur des différents services en vue du paiement de dépenses minimales en mettant à disposition du service population/Etat-civil un montant de 500,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, réf. ADL/CC/2019/237/473.22, octroyant un fonds de caisse en vue d'effectuer de menues dépenses dans le cadre du projet Equinoxe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/401/473.22, octroyant un fonds de caisse en vue d'effectuer de menues dépenses au service de lecture publique ;

Considérant que le service de l'extrascolaire souhaite obtenir un fonds de caisse afin de pouvoir effectuer des menues dépenses dans le cadre des plaines de jeux qu'il organise ;

Considérant que ce fonds de caisse servirait essentiellement à faire face à des dépenses urgentes de minime importance, mais également pour payer des excursions, au cas où les bons de commande ne sont pas acceptés ;

Considérant qu'en date du 18 juin 2020, le service de l'extrascolaire a fait la demande afin d'obtenir un fonds de caisse de 1.000,00 € ;

Considérant que ce montant est trop important et, que par conséquent, la direction financière propose un fonds de caisse de 500,00 € ;

Considérant que Madame SCHLESSER Laurence, responsable de l'accueil extrascolaire, sera responsable de la bonne tenue des mouvements qui seront opérés avec cette provision ;

Considérant que cette dernière sera tenue de remettre à la Direction financière, tous les lundis, une situation de caisse ainsi que tous les justificatifs y afférents ;

Vu la résolution du Collège communal du 2 juillet 2020, réf. : DF/Cc/2020/0525/473.22, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/07/2020,

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Une provision de 500,00 € est accordée au service de l'accueil extrascolaire.

Article 2 : Les différentes provisions visées par les articles 31 et 36 du règlement général sur la comptabilité communale mises à disposition des services communaux se présentent comme suit :

- Office du tourisme : 125,00 €
- Bibliothèque communale : 100,00 €
- L'école communale de Marcq : 500,00 €
- Service population : 600,00 €
- Equinoxe : 500,00 €
- Lecture publique : 250,00 €
- Extrascolaire : 500,00 €

soit un total de 2.575,00 €.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, au service de l'accueil extrascolaire et, pour exécution au service de la Direction Financière.

Article 11 : DF/CC/2020/115/487.9

Finances communales - Garantie de la Ville en faveur de la Régie Communale Autonome Nautisport pour un emprunt contracté auprès de la Belfius Banque S.A. pour un montant de 300.000 €.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1231-1 et L1231-5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007, portant, le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'attribuer au prestataire des services choisis, des nouveaux services consistant dans la répétition des services similaires ;

Considérant que la Régie Communale Autonome « NAUTISPORT » a décidé de contracter un emprunt d'un montant de 300.000,00 € d'une durée de 20 ans destiné à l'aménagement du nouveau club house et la transformation de l'ancien afin de développer les cours collectifs.

Considérant que la Régie Communale Autonome « NAUTISPORT » a sollicité Belfius Banque S.A. afin d'obtenir un crédit de 300.000,00 € pour une durée de 20 ans.

Considérant l'offre de Belfius Banque S.A. reçue ce 5 juin 2020 ;

Considérant que l'emprunt précité sera consenti par Belfius Banque S.A. moyennant la garantie de la Ville d'Enghien ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/07/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/07/2020,

Vu la résolution du Collège communal du 18/06/2020 réf. : DF/Cc/2020/0480/487.9, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La Ville d'Enghien déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque S.A., tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt d'un montant de 300.000,00 € contracté par la Régie Communale Autonome Nautisport.

Article 2 : La Ville d'Enghien s'engage, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque S.A., à soutenir la Régie Communale Nautisport afin qu'elle puisse respecter ces engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque S.A. et autres tiers.

Article 3 : La Ville d'Enghien autorise irrévocablement Belfius Banque S.A. à porter au débit du compte courant de la commune, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.
Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4 : La Ville d'Enghien s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque S.A. à prendre toutes les dispositions utiles

afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Article 5 : La Ville d'Enghien autorise Belfius Banque S.A. à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

Article 6 : La présente autorisation donnée par la Ville d'Enghien vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque S.A.

Article 7 : La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque S.A. et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque S.A. n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque S.A. à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque S.A. jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque S.A. et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque S.A. est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. Il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 8 : L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque S.A. le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque S.A.

Article 9 : La Ville d'Enghien s'engage en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, à faire parvenir directement à Belfius Banque S.A. le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 10 : En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 11 : Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour procéder à la signature des actes de caution qui lui seront soumis.

Article 12 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction financière et pour information à la Belfius Banque S.A.

Article 12 : DG/CC/2020/116/840

Motion - Pour une reconnaissance de la Wallonie picarde et ses 23 communes en tant que bassin de mobilité à part entière et qui soit propre au territoire de la Wallonie picarde.

Monsieur Le Bourgmestre explique aux membres de la présente Assemblée les motivations des membres de la Conférence des Bourgmestres et Elus territoriaux de la Wallonie Picarde à voter la motion présentée.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la motion proposée par la Conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde afin de faire reconnaître la Wallonie picarde en tant que bassin de mobilité auprès de la Région wallonne, mieux reprise ci-après :

"La Wallonie est actuellement en train de réévaluer l'ensemble de son réseau de transports publics et ce, sur l'ensemble de son territoire. Pour ce faire, elle a créé en 2019 l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) qui a, entre autres, pour mission la définition de ce réseau structurant. Les consultations sont menées via les OCBM : les Organes de Consultation des Bassins de Mobilité.

Si la Wallonie picarde est depuis longtemps reconnue comme un bassin de vie comptant 23 communes, plus de 350 000 habitants et 8 300 entreprises, elle n'est pas encore reconnue comme un bassin de mobilité à part entière.

Actuellement, les 23 communes de Wallonie picarde relèvent de l' « OCBM du Hainaut », un territoire qui reprend globalement celui de Wapi et celui de Cœur de Hainaut. Cet OCBM compte donc actuellement 49 des 69 communes hennuyères, les 20 communes restantes sont appelées à former le futur bassin de mobilité de Charleroi Métropole, avec les communes de l'arrondissement de Philippeville.

Or, la Wallonie picarde a des besoins particuliers en termes de mobilité qui ne correspondent pas à ceux de communes comme Mons ou La Louvière. C'est un territoire rural structuré autour de pôles urbains à taille humaine. Territoire frontalier, elle compte neuf communes comprenant une frontière avec la France et onze communes jouxtant la Flandre (dont quatre à facilités linguistiques). La Wallonie picarde se situe entre la Métropole de Bruxelles (1,2 million d'habitants) et la Métropole de Lille (1,1 million d'habitants). Des spécificités qui influencent fortement sa mobilité, notamment celle de ses 105 000 travailleurs, et qui rendent dès lors nécessaire la mise en place de réflexions spécifiques en la matière.

Si la Wallonie picarde venait à être reconnue comme un bassin de mobilité, celle-ci disposerait de son propre Organe de Consultation du Bassin de Mobilité (OCBM). Cette réunion semestrielle avec les instances régionales (Opérateur de Transport de Wallonie, Autorité Organisatrice du Transport, le Service Public de Wallonie et un représentant du Ministre des Transports) représenterait une fabuleuse opportunité d'améliorer la mobilité en Wallonie picarde en nouant un dialogue régulier entre les communes et la Région.

Cet organe est même essentiel dans le développement d'un territoire. Ce nouvel OCBM Wapi produirait une gouvernance plus efficiente, en ce sens qu'il permettrait de rassembler, au sein d'une même dynamique territoriale, les enjeux sociaux, économiques et environnementaux.

Qui plus est, la Wallonie picarde a comme projet de créer à l'échelle de son territoire une Centrale Locale de Mobilité. Il semble, dès lors, cohérent qu'en corresponde un bassin de mobilité.

Eu égard à ce qui précède, la Conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde prie instamment l'Autorité Organisatrice du Transport, qui a la responsabilité d'émettre des propositions sur l'évolution des bassins de mobilité dans les mois à venir, de reconnaître la Wallonie picarde et ses 23 communes comme un bassin de mobilité à part entière et qui soit propre au territoire de la Wallonie picarde".

Vu la résolution du Collège communal du 28 mai 2020, réf. : DG/Cc/2020/0400/840, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : La motion proposée par la Conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde afin de faire reconnaître la Wallonie picarde en tant que bassin de mobilité auprès de la Région wallonne, mieux reprise ci-avant est approuvée. La délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 28 mai 2020 est confirmée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'asbl Wallonie picarde, 1 rue de l'échauffourée 7700 Mouscron.

Article 13 : ST3/CC/2020/117/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le marquage routier - Adoption du mode de passation et des conditions du marché.

Monsieur le Bourgmestre informe les membres que ce marché public prévoit la réalisation des marquages routiers pour les vélos (pour un montant de 245.000 €) par des entreprises spécialisées. Il informe les membres de l'Assemblée que cet investissement s'ajoute aux projets antérieurs de création et d'entretien des cheminements cyclables en site propre (535.000 €) et qu'avec les frais de signalisation et de parking, la Ville d'Enghien investira près de 800.000 € pour le vélo (de 2019 à 2021).

Il explique que depuis de nombreuses années, toutes les générations d'élèves des établissements scolaires enghiennois, tous réseaux confondus, ont bénéficié d'une formation vélo certifiée par un brevet cyclable, mais que, malgré cela, les parents hésitent encore à laisser leurs enfants se déplacer à vélo sur le chemin de l'école. Les itinéraires proposés doivent donc être exempts de tout point noir dissuasif.

C'est ainsi qu'un inventaire des principaux pôles d'origine et de destination des cyclistes a été réalisé. Il met en connexion les endroits urbanisés d'Enghien, Marcq, Petit-Enghien et les communes voisines avec les principaux pôles de destination que sont les écoles, la gare, le centre-ville et Nautisport. Les différents outils proposés par le Code de la route ainsi que par des études récentes sur le vélo aideront la Ville à trouver des solutions adaptées aux différentes situations et à l'espace disponible en voirie (chemins réservés aux vélos, bandes cyclables suggérée ou chaussée à voie centrale banalisée, rues cyclables...).

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la Région a un rôle majeur à jouer dans cette stratégie cyclable. Non seulement, la plupart des carrefours impliquent des voiries régionales. Leur aménagement devra donc être concerté. De plus, un réaménagement des N 7 et N55 qui laissent peu de place au vélo est nécessaire dans la traversée de Marcq et de Petit-Enghien.

Un financement régional est à présent attendu pour mettre en œuvre ce maillon important de la mobilité cyclable pour le public scolaire.

Monsieur le Bourgmestre donne ensuite les montants des différents travaux programmés :

- Pré-Ravel -Ligne 123 : 141.130 € TVAC
- Sentier Champ d'Enghien : 330.000 € TVAC
- Sentier Jules Carlier : 66.000 € TVAC
- Signalisation et parking : 20.000 € TVAC
- Marquages routiers : 245.000 € TVAC

Plusieurs questions sont posées par les membres de l'Assemblée :

- Monsieur Marc VANDERSTICHELEN interroge le Collège communal au sujet de la bande supplémentaire dédiée au bus à la chaussée de Bruxelles. Monsieur le Bourgmestre signale qu'il a été demandé à ce que le budget consacré à ces travaux soit supprimé pour être réinvesti dans les aménagements cyclables.
- Madame Lydie-Béa STUYCK s'interroge au sujet de la sécurisation des piétons au pont, rue du Viaduc. Monsieur le Bourgmestre répond que la Province devait faire les travaux, mais cette voirie est devenue une route régionale. La Région refuse à présent de réaliser des travaux qui entraînerait une réduction de

gabarit de la voirie sous le pont. Cependant, un nouveau passage sous voie sera prévu à cet endroit.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder régulièrement au marquage des voiries situées sur le territoire ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché public de services ayant pour objet le marquage routier pour la fin d'année 2020 et toute l'année 2021 ;

Considérant que les travaux de marquage routier sont répartis en trois catégories :

- Interventions annuelles de pose de peinture routière pour renouvellement du marquage permanent existant, systèmes plans, films épais à haute résistance ;
- Interventions annuelles d'entretien : pose de peinture routière urgente et de petite importance dans le cadre de réparations ou de nouveaux projets. Marquage permanent, systèmes plans, films épais à haute résistance ;
- Interventions liées aux itinéraires cyclables : pose de peinture routière dans le cadre de la création de nouvelles pistes cyclables ou bandes cyclables suggérées ;

Considérant qu'il consiste en un marché à bordereau de prix ce qui signifie que seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires et les quantités sont dites « présumées » ;

Considérant dès lors qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, la Ville n'est pas en mesure de déterminer la quantité et le rythme de ses besoins et que par conséquent, le marché sera exécuté au fur et à mesure de la survenance du besoin par l'émission de bons de commande ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 265.000 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2020 lequel prévoit notamment en ses articles

- 421/14002 du budget ordinaire ;
- 423/12406 du budget ordinaire ;
- 421/73560 du budget extraordinaire ;

des crédits pour couvrir ces différentes dépenses ;

Considérant l'avis Demandé à nouveau du Directeur financier remis en date du 06/07/2020,

Vu la résolution du Collège communal du 2 juillet 2020, réf. : ST3/Cc/2020/0548/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Le cahier des charges relatif au marché public de travaux ayant pour objet le marquage routier est adopté.

Le montant estimé s'élève à 265.000 € HTVA.

Article 2 : Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : L'avis de marché sera complété et envoyé au niveau national.

Article 4 : Ces dépenses seront prises en compte par la caisse communale et imputées aux articles :

- 421/14002 du budget ordinaire ;
- 423/12406 du budget ordinaire ;
- 421/73560 du budget extraordinaire ;

des exercices 2020 et 2021.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service mobilité.

Article 14 : ST3/CC/2020/118/576.2

Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) : Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie.

Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : Approbation des projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des inondations par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.53 à D.54 insérés par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent, à ce titre, assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petites réparations à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le service environnement a suivi les modules de formation P.A.R.I.S. et assure le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation visent à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation/analyse post-crise, en tenant compte des caractéristiques du sous-bassin hydrographique considéré ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau ;

Considérant que les quartiers situés à l'arrière de la gare et plus particulièrement la chaussée d'Asse et la rue Roi Albert Ier mais aussi à la rue de l'Association ont été touchés par des inondations lors de fortes pluies en 2016 ;

Vu sa délibération du 14 juillet 2016, réf.: ST3/CC/2016/118/851, désignant IPALLE pour mener une étude hydraulique sur le bassin du ruisseau de l'Enfer en vue de déterminer les causes de ces inondations et proposer des solutions en vue de réduire le risque d'inondation;

Considérant le rapport final de l'étude hydraulique duquel il ressort que 4 aménagements sont proposés pour lutter contre les inondations dans le bassin du ruisseau de l'Enfer ;

Considérant qu'il y a lieu de concrétiser ces propositions d'aménagement en commandant des études techniques de faisabilité plus détaillées qui amèneront à la réalisation des travaux ;

Considérant à cet effet sa délibération du 19 décembre 2019, réf ST3/CC/2019/410/851, adoptant la convention entre la Ville et IPALLE pour assistance à maîtrise d'ouvrages (AMO) dans le cadre d'une relation in house pour l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire à l'arrière du site des anciennes fonderies Sturbois et pour la suppression d'un bouchon hydraulique au niveau du pertuis du ruisseau de l'Enfer ;

Considérant par ailleurs que des inondations ont eu lieu à plusieurs reprises dans le bassin versant du ruisseau du Querton (3^{ème} catégorie) et du ruisseau du Tilleul au Bois (2^{ème} catégorie) et qu'en juin 2016 la rue des Déportés et la rue de la Carrière ont été particulièrement touchées ;

Considérant la délibération du Collège communal du 29 décembre 2016, réf. : ST3/Cc/2016/1944/637, désignant la société momentanée formée par Hydroscan SA et le Bureau d'Etudes ARCEA SCRL, dont le siège provisoire est établi à la chaussée de Binche, 30 à 7000 MONS, en qualité d'auteur de projet pour réaliser une étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant du ruisseau du Querton et du ruisseau du Tilleul au Bois à Enghien en vue d'identifier les causes des inondations et coulées boueuses et de proposer des solutions ;

Considérant ses délibérations des 6 juillet 2017, réf. : ST3/Cc/2017/0710/637 et 14 décembre 2017, réf. : ST3/Cc/2018/1424/581.44, approuvant respectivement les rapports 1 et 2 de l'étude précitée ;

Considérant sa délibération du 25 octobre 2018, réf. ST3/Cc/2018/1156/581.44, désignant le bureau d'études ARCEA, chaussée de Binche, 30 à 7021 HAVRE, comme auteur de projet pour l'aménagement de dispositifs permettant de lutter contre les inondations à la rue des Déportés et à la rue de la Carrière ;

Considérant que ces dispositifs consistent en la création d'une digue à l'arrière de la rue de Déportés et la création d'une zone d'immersion temporaire à la rue Vanlaethem ;

Considérant sa délibération du 06 février 2020, ST3/CC/2020/14/576.2, adoptant la convention de la collaboration avec la Province de Hainaut pour la gestion des cours d'eau non navigables ;

Considérant que la commune a collaboré avec le service technique provincial (HIT) et les Contrats de Rivière de la Dendre et de la Senne pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et pour y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services ;

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Infrastructures sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 juin 2020, réf. : ST3/Cc/2020//0511/576.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : De valider, pour les différents secteurs concernés :

- les différents enjeux et objectifs ainsi que les travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des **Programme d'Actions sur les Rivières** par une approche **Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.)** pour ce qui concerne les cours d'eau non navigables de 3e catégorie ;
- les projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des inondations par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement dans le cadre des **Plans de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.)**.

Tableau récapitulatif des enjeux / objectifs / travaux / projets et mesures – PARIS et PGRI – 2022 à 2027

Secteur	Enjeux	Priorité	Portée	Justification	Objectifs	Actions / mesures
Dend293	Biodiversité	Élevée	Globale	Balsamines au golf d'Enghien	Contrôler les espèces exotiques envahissantes	Organisation d'une campagne de gestion de la balsamine de l'Himalaya sur le bassin de l'Ordu. 1 fois par an 2022 -2027
Dend293	Inondation	Faible	Locale	Aléa d'inondation moyen	Gestion information	Être attentif aux nouvelles construction matériaux drainants et Inclure des conditions urbanistiques aux autorisations de permis (Mesures PGRI)
Dend293	Socio-culturel	Faible	Locale	Odru 2ème catégorie : Traversée du Site classé du Parc d'Enghien (secteurs du golf et du manège équestre)	Intégrer l'aspect socio-récréatif: patrimoine	Mesure de surveillance/vigilance
Dend294	Inondation	Faible	Globale	Aléa d'inondation faible dans une zone agricole	Gestion information	Surveillance - être attentif aux nouvelles construction matériaux drainants et Inclure des conditions urbanistiques aux autorisations de permis. (Mesure PGRI)
Dend295	Biodiversité	Élevée	Globale	Balsamines au golf d'Enghien	Contrôler les espèces exotiques envahissantes	Organisation d'une campagne de gestion de la balsamine de l'Himalaya sur le bassin de l'Odru. 1 fois par an 2022 -2027
Dend295	Biodiversité	Élevée	Globale	Parc d'Enghien	Favoriser la préservation de l'environnement (inclut Natura 2000 et axes prioritaires poissons)	Vigilance
Dend295	Inondation	Moyenne	Globale	Odru: Cours d'eau entièrement voûté au droit de la traversée de la Ville d'Enghien + Parc d'Enghien pouvant retenir les eaux en cas de crue Présence d'ouvrages à risque (siphons, double pertuis, traversées...) dans le Parc d'Enghien	Gestion information	Gestion de l'information

Dend295	Socio-culturel	Élevée	Locale	Traversée du Site classé du Parc d'Enghien	Intégrer l'aspect socio-récréatif : patrimoine	Surveillance
Dend296	Biodiversité	Moyenne	Locale	Ripisylve	relativement Hydromorphologie	Vigilance - préserver et gérer la ripisylve
Dend296	Inondation	Faible	Globale	Cours d'eau entièrement entretenu (optimisation de l'écoulement dans le lit mineur) en 2015	Gestion information	Surveillance - être attentif aux nouvelles constructions 20De0096 matériaux drainants et 20De0097 Inclure des conditions urbanistiques aux autorisations de permis (Mesures PGRI)
Dend296	Inondation	Élevée	Locale	Etude GISER faite Bruxelles x Rue Noir Mouchon	Réduction ruissellement BV	Appliquer les recommandations de la cellule GISER concernant les coulées de boue
Dend296	Socio-économique	Faible	Locale	Zone d'activité économique	Gestion info	Surveillance
Dend297	Inondation	Élevée	Globale	Arrivée massive d'eaux issues de l'égouttage qui sature le cours d'eau.	Optimiser l'écoulement de l'eau dans le lit mineur - Amélioration hydraulique	Mise en œuvre de solutions techniques proposées par l'étude hydraulique pour réduire le risque d'inondation impliquant le réseau d'égouttage et le cours d'eau. Initiative communale : Création d'une zone de rétention de 6000 m ³ en dehors du cours d'eau et création d'un chenal pour y amener les eaux. Échéance : 2022 Estimation 355.000 €
Dend299	Inondation	Élevée	Locale	La Marcq : Présence d'une zone d'immersion temporaire en amont du chemin de Candries Le Lietembecq : Présence d'une zone d'immersion temporaire rue des Petits Marais	Gestion information Optimiser les échanges entre lit mineur et lit majeur Entretien d'ouvrages de stockage d'eau ou d'ouvrages de régulation du débit	Gestion et mise en valeur des 2 ZIT Vérification et nettoyage de l'ouvrage (grille) : 1 x / mois. + Respect de la législation en vigueur.
Dend299	Socio-culturel	Faible	Locale	La Marcq : Présence d'une zone d'immersion temporaire en amont du chemin de Candries Le Lietembecq :	Souligner l'aspect didactique de la ZIT du Lietembecq	Création d'affiches sur la faune présente au sein de cette ZIT
Dend299	Inondation	Élevée	Locale	Etude GISER faite Rue verte cache	Réduction ruissellement BV	Appliquer les recommandations de la cellule GISER concernant les coulées de boue

Dend303	Biodiversité	Faible	Globale	Zone naturelle au plan de secteur	Gestion information	Surveillance
Dend303	Inondation	Faible	Globale	Aléa d'inondation faible dans une zone naturelle	Gestion information	Surveillance - être attentif aux nouvelles construction matériaux drainants et inclure des conditions urbanistiques aux autorisations de permis (Mesures PGRI)
Dend303	Inondation	Élevée	Locale	Etude GISER faite Rue Daremberg	Réduction ruissellement BV	Appliquer les recommandations de la cellule GISER concernant les coulées de boue
Dend303	Inondation	Élevée	Locale	Etude GISER faite Chaussée de Brunehaut (petit-Enghien)	Réduction ruissellement BV	20De0251 Appliquer les recommandations de la cellule GISER concernant les coulées de boue
Dend304	Inondation	Faible	Globale	Aléa d'inondation faible	Gestion information	Surveillance - être attentif aux nouvelles construction matériaux drainants et inclure des conditions urbanistiques aux autorisations de permis (Mesures PGRI)
Sen 240	Inondation	Élevée	Locale	PBW : aléa moyen en zone d'habitat (commune d'Enghien). NB : secteur géré par le STP Hainaut + Commune d'Enghien. Commune d'Enghien : Optimiser l'écoulement de l'eau dans le lit mineur et les échanges entre le lit mineur et le lit majeur 10 - Gestion de Province Hainaut : Optimiser l'écoulement de l'eau dans le lit mineur (rue de la Carrière) et gestion de l'information et visite Création d'une ZIT sur le Querton - 3ème catégorie (environ 40 000m3)	01 - Optimiser l'écoulement de l'eau dans le lit mineur 02 - Optimiser les échanges entre lit mineur et lit majeur 10 - Gestion de l'information	Création d'une ZIT sur le ruisseau du Querton - 40.000 m ³ . Échéance : 2023. Estimation : 150.000 € (travaux).
Sen 240	Biodiversité	Elevée	Globale	Qualité de la ripisylve	03 – Favoriser la préservation de l'environnement	Préserver la qualité hydromorphologique globale car belle ripisylve sur certains tronçons (notamment aux abords des « réserves de chasse »)

Article 2 : La présente résolution sera transmise pour exécution au département technique pour les services de l'environnement et des infrastructures.

Article 15 : ST2/CC/2020/119/879.1

Politique du cadre de vie - Adoption de la charte relative à la division d'immeubles existants en plusieurs logements.

Le groupe Ensemble Enghien demande à ce que les normes minimales concernant la superficie des logements soient également appliquées pour les nouvelles constructions.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015, réf. ST2/CC/2015/078/878.1, adoptant la charte relative à la division d'immeubles existants en plusieurs logements ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour cette charte sur base des éléments mieux exposés ci-après ;

Considérant, que dans le contexte régional, le Schéma de Développement de l'Espace Régional préconise de revoir le plan de secteur en se préoccupant de :

- la réversibilité de l'usage du sol,
- aménager le territoire en régulant le cycle de l'eau pour garantir un approvisionnement de qualité,
- programmer l'exploitation des ressources naturelles dans le cadre d'un développement durable,
- protéger et améliorer la qualité des paysages, du patrimoine bâti et du patrimoine naturel ;

Considérant que le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, précise en son article 1^{er} que :

- La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager ;

Considérant, que dans le contexte communal, la Ville d'Enghien s'est fixée des objectifs dans sa Déclaration de Politique Communale 2019 -2024, visant notamment à freiner l'urbanisation à l'exception de rénovations ou d'éventuelles constructions au centre-ville conditionnées à l'aménagement de nouvelles places de parking ;

Considérant que la Ville d'Enghien subit actuellement une forte pression immobilière résultant d'une croissance démographique parmi les plus importantes de notre pays et que ceci démontre son attractivité, notamment pour les promoteurs immobiliers ;

Considérant que de nombreuses maisons unifamiliales ont été transformées en logements multiples et que cette tendance s'accélère et justifie une prise de position des autorités communales pour régler les superficies des appartements et gérer le problème conséquent du stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il semble primordial d'assurer un développement qui mise sur la dimension durable, tant par une intégration cohérente au cadre bâti existant que par des transformations respectueuses du quartier dans lequel elles s'intègrent ;

Considérant que depuis le mois de mars 2020, notre Pays traverse une crise sanitaire-Covid 19 sans précédent, que celle-ci a mis en évidence qu'il est primordial que chaque logement soit pourvu d'un espace privatif extérieur ;

Considérant que la Ville souhaite que son urbanisation s'inscrive dans une démarche durable, bénéfique à chacun - ancien ou nouvel habitant - et exemplative des bonnes pratiques en la matière ;

Considérant qu'à ce titre, elle espère que les promoteurs, architectes et autres acteurs de la construction trouveront dans cette charte non pas un outil contraignant mais bien l'opportunité de se faire reconnaître, de promouvoir leur travail et d'inscrire celui-ci dans la durée ;

Considérant les objectifs de cette charte qui doit être lue comme un Code de bonnes pratiques qui propose des lignes de conduite susceptibles de guider les intentions des projets de construction et de transformation ;

Considérant que ce document ne revêt pas de valeur réglementaire mais précise les intentions de l'autorité communale, et attire l'attention des porteurs de projets sur ses prérogatives en matière de division d'immeubles existants en plusieurs logements ;

Considérant le projet de la charte relative à la division d'immeubles existants en plusieurs logements est le résultat d'un important travail de réflexion et de concertation impliquant l'autorité communale, les services techniques de l'administration et la CCATM ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015, réf.ST2/CC/2015/078/879.1 précitée pour une meilleure lisibilité ;

Vu la résolution du Collège communal du 18 juin 2020, réf. : ST2/Cc/2020/0491/879.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du Conseil communal du 11 juin 2015 précitée adoptant la charte relative à la division d'immeubles existants en plusieurs logements est abrogée.

Article 2 : La nouvelle charte proposée et relative à la division d'immeubles existants en plusieurs logements est approuvée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour exécution au département technique pour le service de l'urbanisme.

Article 16 : SA5/CC/2020/120/624.2

Approbation du Programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) - 2020-2025.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2010, réf. SA5/CC/2010/143/624.2, adoptant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2010-2015 et la convention ONE-Ville d'Enghien ;

Vu la convention du 17 décembre 2010 signée entre la Ville d'Enghien et l'ONE dans le secteur de l'Accueil Temps Libre (ATL), précisant la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015, réf. SA5/CC/2015/086/624.2, approuvant le programme de Coordination locale de l'Enfance (CLE) pour 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2015, réf. SA5/CC/2015/230/624.2, adoptant les modifications du programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2015-2020, le rapport d'activités 2014-2015 et le plan d'actions 2015-2016.

Vu le courrier de l'ONE du 11 mai 2016 informant du renouvellement de l'agrément du programme CLE, octroyé à la Ville d'Enghien, à partir du 1^{er} août 2015, et ce pour une durée de 5 ans.

Vu le courrier de l'ONE du 15 juin 2016 informant, dans le cadre de la modification du programme CLE, l'octroi de l'agrément et de la subvention à partir du 1^{er} août 2015 pour l'ASBL Récréation J.G. pour son accueil organisé à l'Ecole Saint-Nicolas, rue du Viaduc, 69 à 7850 Enghien, 4 jours semaine, au lieu de 3.

Vu sa délibération du 28 novembre 2019, réf. : SA5/Cc/2019/1376/624.2, approuvant le rapport d'activités 2018-2019 et le plan d'actions 2019-2020 ;

Considérant le compte-rendu de la réunion du 18 mai 2020 de la Commission Communale de l'Accueil approuvant l'évaluation du programme CLE 2015-2020,

déterminant le diagnostic global de l'état des lieux et l'analyse des besoins réalisés au premier trimestre 2020 et déterminant les objectifs pour le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020-2025 ;

Considérant le compte-rendu de la visioconférence du 15 juin 2020 approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020-2025 ;

Considérant que le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020-2025 prévoit de travailler prioritairement sur les axes suivants :

- La formation des accueillants et des animateurs et la promotion de la qualité de l'accueil au sein des accueils extrascolaires
- La valorisation du travail des accueillants
- Le développement des activités dans les accueils extrascolaires
- L'amélioration des locaux pour l'accueil extrascolaire
- Le suivi scolaire (l'étude)
- Les partenariats entre associations/opérateurs
- La réédition régulière de la Journée des Loisirs.

Vu la résolution du Collège communal du 18 juin 2020, réf. : SA5/Cc/2020/0488/624.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le projet de programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2020-2025, tel que proposé en annexe, est adopté, pour la période du 1er août 2020 au 31 juillet 2025. Il sera transmis à la Commission d'agrément de l'ONE.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à service de la Direction financière et, pour exécution, au service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire.

Article 17 : IP1/CC/2020/121/551.201

Enseignement communal fondamental - Enseignement par immersion - Comité d'accompagnement local - Désignation des délégués de l'autorité communale.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dénommé décret « Missions » ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la

réglementation de l'enseignement et notamment la Section 3 relatif à l'apprentissage par immersion ;

Vu l'article 13 § 2 du décret du Ministère de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu la délibération du conseil communal du 04 octobre 2011, réf. SA1/CC/2011/214/551.201 relative à la création d'un comité d'accompagnement local et à l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 04 octobre 2011 a donné délégation à la présente assemblée en vue de désigner les membres du comité et les enseignants sur avis conjoint du directeur et du secrétaire communal pour ces derniers ;

Considérant que le comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans le suivi du projet est composé des membres suivants :

- l'échevin de l'enseignement qui assurera la fonction de Président
- deux membres du collège communal
- la Direction générale
- la Direction de l'école
- un(e) enseignant(e) néerlandophone en 3^{ème} maternelle
- deux enseignant(e)s en primaire (1 francophone et 1 néerlandophone)
- un(e) conseiller/conseillère pédagogique
- un(e) inspecteur/ inspectrice
- une personne ressource auprès du Pouvoir Organisateur qui assurera le secrétariat

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du collège communal du 25 juin 2020, réf. IP1/Cc/2020/0514/551.201, relative à la désignation de Madame Hanne TOYE, institutrice primaire chargée des cours en immersion, en tant que membre de ce Comité et Madame Sophie BOUTAY, secrétaire de l'école communale fondamentale de Marcq BOUTAY, personne ressource auprès du Pouvoir Organisateur afin d'assurer le secrétariat du Comité ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal de désigner les délégués de l'autorité communale ;

Vu la délibération du collège communal du 25 juin 2020, réf. IP1/Cc/2020/0514/551.201, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : De désigner :

- Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre et échevin de l'enseignement qui assurera la fonction de Président,
- Nathalie VAST, échevine
- Christophe DEVILLE, échevin

en qualité de membres représentant l'autorité communale auprès du Comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans le suivi du projet d'immersion.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour exécution au département administratif pour l'enseignement, et pour information à Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et à la Direction de l'école communale fondamentale de Marcq.

Article 18 : SA/CC/2020/122/902**Régie communale autonome Nautisport – Collège des Commissaires – Désignation du Commissaire-réviseur.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des Sociétés ;

Vu la Loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de Droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la Loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de Droit économique ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la Ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'Administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome "NAUTISPORT" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, réf. : SA/CC/2012/367/902, approuvant le contrat de gestion établi entre la Ville d'Enghien et la Régie communale autonome Nautisport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome "Nautisport" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/193/902, relative à la démission de Madame Michelle VERHULST en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Bénédicte LINARD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA/CC/2019/336/902, relative à la démission de Madame Bénédicte LINARD en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2020, réf. SA/CC/2020/45/902, relative à la démission de Monsieur Davy JURCA en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Fabienne TENVOOREN ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un Commissaire, qui soit membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément à l'article 60 des statuts de la Régie communale autonome Nautisport ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport du 23 octobre 2019, réf. CA/86/2019/081, proposant la candidature de Monsieur Jean NICOLET, Réviseur d'entreprises gérant auprès de CDP NICOLET,

BERTRAND & Co Réviseurs d'Entreprises SPRL, dont le siège social est établi au Parc Industriel des Hauts Sarts, Troisième avenue, 19 à 4040 Herstal, pour l'examen des exercices comptables 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la résolution du Collège communal du 02 juillet 2020, réf. : SA/Cc/2020/0526/902, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Monsieur Jean NICOLET, Réviseur d'entreprises gérant auprès de CDP NICOLET, BERTRAND & Co Réviseurs d'Entreprises SPRL, dont le siège social est établi au Parc Industriel des Hauts Sarts, Troisième avenue, 19 à 4040 Herstal, est désigné en qualité de Commissaire-Réviseur aux comptes de la Régie communale autonome Nautisport, pour l'examen des exercices comptables 2019, 2020 et 2021.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome NAUTISPORT et à Madame la Directrice financière.

Article 19 : ADL/CC/2020/123/923.4

Régie communale ordinaire – Agence de Développement Local : approbation du Compte 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ordinaires ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu ses délibérations du 27 juillet 2007 : ADL/Cc/2007/1089/700, et du 30 août 2007 : ADL/CC/2007/169/700 qui :

- choisissent la Régie communale ordinaire comme structure juridique pour l'ADL ;
- adoptent les statuts de la Régie communale ordinaire ;
- désignant le Receveur communal en qualité de trésorier de la régie communale ordinaire.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 octobre 2007 (Réf. : E0351/55010/TS30/2007;03185) approuvant la création de la Régie communale ordinaire - ADL;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2009, réf. : ADL/Cc/2009/1349/700, désignant Madame Marie-France VAN ASSEL en qualité de comptable de la Régie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 accordant un nouvel agrément de 6 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien, produisant ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 accordant à la RCO-ADL un subside de 71.338,00€ pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019, réf. : ADL/Cc/2019/0205/923.5, désignant Monsieur Francis DE HERTOOG, échevin du Commerce et du Développement local, en qualité d'échevin délégué du Collège communal auprès de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2018, réf. DF/CC/2018/280/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/166942/bille_ali/134635/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DF/CC/2019/138/472.2, réformée par l'arrêté du 22 juillet 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/167942/bille_ali/138961/Enghien, votant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2019, réf. DF/CC/2019/312/472.2, approuvée par l'arrêté du 09 décembre 2019 de Monsieur le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/168489/bille_alinoire_lau/142878/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2019 ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2019, réf. : SA1/CC/2019/281/397.2-301.1, désignant Madame Aurore DASSELEER en qualité de Directrice financière stagiaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 février 2020, réf: ADL/Cc/2020/0119/950, désignant Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière, en qualité de Trésorière de la Régie communale ordinaire - ADL ;

Vu le rapport du 2 juin 2020 relatif au compte 2019 de la Régie communale ordinaire-ADL présenté par la comptable de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 juin 2020, réf. : ADL/Cc/2020/0498/923.40 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/07/2020,

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le compte budgétaire de l'exercice clôturé au 31-12-2019, présenté par la comptable de l'ADL en date du 2 juin 2020, est arrêté comme suit :

Opérations budgétaires	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+186.581,12	3.074,20
Engagements de l'exercice	- 251.478,10	-3.074,20
Résultat budgétaire	- 64.896,98	0,00
Engagement à reporter	3.300,00	3.074,20
imputations	- 248.178,10	0,00
Résultat comptable	-61.596,98	+3.074,20

Article 2 : Le bilan dressé au 31-12-2019 est arrêté comme suit par la comptable de l'ADL :

Total Actif	Total Passif	Résultat de l'exercice en cours
263.586,01	263.586,01	61.033,97

ACTIF			PASSIF		
I	Immobilisations incorporelles	0,00	I'	Capital	975,40
II	Immobilisations corporelles	3.397,72	II'	Résultats capitalisés	0,00
III	Subsides d'investissements accordés	0,00	III'	Résultats reportés	-12.246,24
IV	Promesses de subsides & prêts accordés	2.792,20	IV'	Réserves	51.769,58
V	Immobilisations financières	0,00	V'	Subsides d'investissement, dons & legs obtenus	1.844,52
VI	Stock	0,00	VI'	Provision pour risques et charges	0,00
VII	Créances à 1 an au plus	130.813,85	VII'	Dettes à plus d'1 an	0,00
VIII	Opérations pour compte de tiers	0,00	VIII'	Dettes à 1 au plus	182.403,27
IX	Comptes financiers	125.139,31	IX'	Opérations pour compte de tiers	0,00
X	Compte de régularisation et d'attente	1.442,93	X'	Compte de régularisation & d'attente	38.812,48
	TOTAL	263.586,01		TOTAL	263.586,01

Article 3 : Le compte de résultat dressé au 31-12-2019 est arrêté comme suit par la comptable de l'ADL :

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	195.921,22	Produits courants	135.377,70
Boni courant	0,00	Mali courant	60.543,52
Variation de valeurs bilantaires : dotations aux amortissements	802,51	Variation de valeurs bilantaires – réduction des subsides d'investissements	1.365,52
Charges d'exploitation	196.723,73	Produits d'exploitation	136.743,22
Boni d'exploitation	0,00	Mali d'exploitation	59.980,51
Charges exceptionnelles	52.256,88	Produits exceptionnels	0,00
Dotations aux réserves	0,00	Prélèvement sur les réserves	51.203,42
Boni exceptionnel	0,00	Mali exceptionnel	1.053,46
Total charges	248.980,61	Total des produits	187.946,64
Boni de l'exercice	0,00	Mali de l'exercice	61.033,97
Affectation des bonis : Boni d'exploitation a reporter au bilan		Affectation des malis : mali d'exploitation a reporter au bilan	1.053,46
Contrôle des balances	248.980,61	Contrôle des balances	248.980,61

Article 4 : Le rapport du compte 2019 du 2 juin 2020 est adopté.

Article 5 : La présente résolution sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et sera transmise pour information à la comptable, à la trésorière de la Régie communale ordinaire-ADL, à l'ADL, ainsi qu'à la Direction financière.

B. SEANCE HUIS CLOS

C. COMPLEMENT À LA SEANCE PUBLIQUE

Article 26 : DG/CC/2020/130/172.2

Point supplémentaire demandé par Monsieur Marc VANDERSTICHELEN - Éclairage de la statue Eddy Merckx.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant examinés, Monsieur le Bourgmestre propose d'examiner les 3 points supplémentaires introduits par Monsieur Marc VANDERSTICHELEN au nom du groupe Ensemble Enghien.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, Réf. DG/CC/2019/49/172.2, approuvant le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal traitant du droit de tout membre du conseil communal de demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil ;

Considérant que Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, conseiller communal, sollicite, au nom du groupe Ensemble Enghien, par courriel du 9 juillet 2020, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente assemblée, intitulé comme suit :
Éclairage de la statue Eddy MERCKX :

"Vu la délibération du Conseil communal de mars 2020 qui prévoyait que le coût du projet de la statue Eddy Merckx serait de l'ordre de 20.000€.

Vu la MB1 proposée au conseil de juin, qui prévoit un supplément de 30.000€ justifié en séance par la nécessité de creuser une tranchée et d'y amener l'électricité pour l'éclairage.

Vu le montant important de ce poste.

Vu que des solutions ne nécessitant pas l'utilisation du réseau électrique existent, en particulier l'usage de cellules photovoltaïques combinées avec des batteries.

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 juillet 2020, le conseil par xxx voix pour, xxx voix contre et xxx abstention.

Art. 1, Demande au collège d'étudier les alternatives au coût de 30.000€ pour l'éclairage de la statue au rond-point de la chaussée de Bruxelles-Chaussée Brunehaut." ;

Entendu les membres de la présente assemblée ;

ENTEND

Monsieur Pascal HILLEWAERT en sa réponse :

Le montant des travaux d'éclairage est estimé à 20.000 € et non 30.000 €.

Actuellement une seule offre est parvenue à l'administration concernant la réalisation de la statue, celle-ci s'élève à 31.877 € TVAC.

L'écopasseur de la Ville a déjà eu quelques contacts avec des sociétés et la Ville étudiera les propositions faites par le groupe Ensemble Enghien.

La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au service " infrastructure " de la Ville d'Enghien.

Article 27 : DG/CC/2020/131/172.2

Point supplémentaire demandé par Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, conseiller communal - Eclairage du sentier menant au Parking de la chaussée de St-Jean.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, Réf. DG/CC/2019/49/172.2, approuvant le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal traitant du droit de tout membre du conseil communal de demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil ;

Considérant que Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, conseiller communal, sollicite, au nom du groupe Ensemble Enghien, par courriel du 9 juillet 2020, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente assemblée, intitulé comme suit :
Éclairage du sentier menant au parking de la chaussée St Jean :

"Vu la décision du conseil communal du 12 juillet 2018, prévoyant la réalisation d'un parking perméable à la chaussée St-Jean pour 25.000€, estimation revue à la hausse à 174.000€.

Vu les réticences que notre groupe avait marqué à l'époque quant à l'absence d'éclairage et l'insécurité conséquente.

Vu le coût important d'un éclairage faisant appel au réseau d'électricité.

Vu l'existence de possibilité d'éclairage basés sur l'éolien combiné à des cellules photovoltaïques telle que mise en place à Flobecq par exemple pour éclairer l'administration communale.

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 juillet 2020, le conseil par xxx voix pour, xxx voix contre et xxx abstention

Art. 1, Demande au collège d'étudier les possibilités d'éclairer le sentier menant au parking de la chaussée St-Jean" ;

Entendu l'intervenant en son exposé ;

Entendu Monsieur Quentin MERCKX qui propose d'installer du mobilier autonome comme à Flobecq ;

Après échange de vue entre les membres de la présente assemblée ;

ENTEND

Monsieur le Bourgmestre en sa réponse :

"Pour installer de l'éclairage ou autre mobilier, il faut être propriétaire des lieux. Or c'est la SNCB qui est actuellement propriétaire du sentier, dès lors ORES ne marquera pas son accord pour l'installation de l'éclairage.

Au préalable, un bail emphytéotique doit être conclu entre la SNCB et le SPW, pour qu'ensuite une convention de cession soit établie entre le SPW et la Ville d'Enghien.

Au nom du Collège, il marque son accord pour des travaux d'éclairage et si possible en énergie renouvelable à la condition que les conventions soient signées" ;

ENTEND

Monsieur Pascal HILLEWAERT, échevin des finances, lequel fait remarquer que ce matériel a un certain coût mais que toutes les pistes seront explorées ;

La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière ainsi qu'au service "infrastructure" de la Ville d'Enghien.

Article 28 : DG/CC/2020/132/172.2

Point supplémentaire demandé par Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, conseiller communal- Règlement Général de Police – Proposition de modifications.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, Réf. DG/CC/2019/49/172.2, approuvant le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal traitant du droit de tout membre du conseil communal de demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil ;

Considérant que Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, conseiller communal, sollicite, au nom du groupe Ensemble Enghien, par courriel du 9 juillet 2020 l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente assemblée, intitulé comme suit : Règlement Général de police Approbation des modifications et mieux repris ci-après :

Vu que le hérisson est une espèce mentionnée dans la réglementation suivante : LCN 1973 : dans l'Annexe 3 du décret du 6 décembre 2001 modifiant la Loi du 12 juillet 1973 de la Conservation de la Nature qui indique (Article 2) qu'elle est partiellement protégée. Cette protection implique l'interdiction :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement de spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;

Vu l'article du Règlement de Police, article E152. « Toute personne s'abstiendra d'employer les tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre du lundi au samedi après 20h00 et avant 8h00 et le dimanche avant 8h00 et après 12h00. ».

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal d'assurer une protection suffisante à la faune nocturne, et plus particulièrement les hérissons, lors de l'usage de tondeuses à gazon pouvant fonctionner en l'absence d'une personne en soirée, la nuit et au matin.

Considérant que le non-respect des dispositions du présent Règlement général de police est susceptible d'être puni d'une sanction administrative communale, définie au chapitre 14 de ce règlement et sur base de la procédure décrite dans ce même chapitre ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 16 juillet 2020 ; le conseil décide par xxx voix pour, xxx voix contre et xxx abstention

Article 1er : de compéter le Règlement Général de Police art E152 de la mention « En vue protéger la faune nocturne, toute personne s'abstiendra d'utiliser les robots tondeuses de 18h à 9h » ;

Considérant qu'à l'occasion de l'examen de ce point, le groupe Ensemble souhaite avoir une présentation de l'échevin en charge du bien-être animal, sur le bilan des actions entreprises depuis le début de la mandature ;

Entendu l'intervenant en son exposé ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son exposé, lequel déclare que l'Union des Villes et Communes Wallonnes travaille actuellement sur un texte qui pourra servir de base à la modification du RGP de toutes les communes, que des discussions sont en cours au sein du Collège de Police pour garder une uniformité au sein de la Zone de Police et que la Ministre de l'environnement, Madame TELLIER a été questionnée sur le sujet pour établir un règlement valable à l'échelle régionale ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre déclarant que la Ville ne dispose pas d'un service du bien-être communal, mais que cependant les services communaux traitent les matières suivantes : affiliation au SAVU, stérilisation des chats, saisie des chiens maltraités, divers problèmes directement traités avec les propriétaires de chiens, vaches, chevaux,

réunions avec diverses associations, achat d'un lecteur de puces électroniques, travail de sensibilisation au bien-être animal, ... ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre déclarant que Monsieur Christophe DEVILLE a été désigné en qualité d'échevin en charge du bien-être animal ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Le Règlement Général de Police, sera complété, en concertation avec les communes de la Zone Sylle et Dendre, par l'ajout d'un paragraphe tel que " En vue protéger la faune nocturne, toute personne s'abstiendra d'utiliser les robots tondeuses de 18h et 9 h du matin".

Article 2 : De le transmettre pour information la présente décision à la Zone de Police Sylle et Dendre, ainsi qu'au service communal en charge de cette matière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h15.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Rita VANOVERBEKE.

Olivier SAINT-AMAND.
